



N°23-101

Objet :

**Marché travaux lors de la vidange
du barrage du Rouchain**

Déclaration sans suite

Lot 1 « Vantellerie »

Lot 2 « Métallerie »

Lot 3 « Automatisme »

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu les articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique relatif à l'abandon de la procédure.

Considérant que Roannaise de l'Eau a publié le 15/05/2023 une consultation en procédure adaptée pour le marché de travaux lors de la vidange du barrage du Rouchain allotie de la manière suivante :

- Lot 1 Vantellerie
- Lot 2 Métallerie
- Lot 3 Automatisme
- Lot 4 Génie Civil

Considérant qu'à la date de remise des offres le 16 juin, aucune offre n'avait été déposée pour les lots n°1 et n°2.

Considérant que l'offre de la société SIGEDI, seule offre déposée pour le lot n°3, est inappropriée notamment car elle ne respecte pas le cahier des clauses administratives particulières.

Considérant qu'il convient de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité les lots n°1, n°2 et le lot n°3 car la seule offre remise est inappropriée.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) de déclarer l'offre de la société SIGEDI inappropriée au motif qu'elle ne respecte pas les clauses du cahier des clauses administratives particulières ;

2°) de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité les lot n°1 « Vantellerie », lot n°2 « Métallerie » et le lot n°3 « Automatisme » ;

Roanne, le

29 JUIN 2023

Le Président,


Daniel FRECHET